

## G. Directives comptables et financières

### 1. Principes

- Selon l'article 5 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), l'institution doit assurer une gestion rationnelle de son exploitation en établissant ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise.
- Les directives comptables et financières applicables aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) sont prévues expressément à l'article 21 l et. f de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) et précisent, par ailleurs, le principe défini dans la LIPPI. De plus, l'article 13 al. 1 let. O LIPH stipule que les institutions doivent assurer une gestion économique et rationnelle de leur exploitation.
- Pour le surplus, les directives comptables et financières en matière d'entités subventionnées de l'Etat de Genève s'appliquent.
  - Ces directives sont consultables sur le site Internet du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>



---

<sup>1</sup> Sont réservées les mises à jour des directives du mémento EPH du 31.05.2013 notamment en cas de modification du cadre légal applicable.